



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Port-sur-Saône (70)**

N° BFC-2024-4630

Décision du 7 janvier 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023 du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4630 déposée par la communauté de communes Terres de Saône le 19/11/2024, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-sur-Saône (70) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 22/11/2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-sur-Saône (70) qui comptait 2 977 habitants en 2021 pour 1 623 logements (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune appartient au territoire de la communauté de communes de Terres de Saône, est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2022 ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vesoul – Val de Saône ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ; il est traversé du nord au sud par le cours d'eau la Saône et est concerné par plusieurs ruisseaux tels que celui de Remancourt et des Sept Fontaines ; il présente des zones potentiellement humides correspondant essentiellement aux bords de la

Saône ;

- la commune est située en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable actuellement utilisé sur son territoire ; Seule la société Eurosérum effectue une prise d'eau dans la Saône ;
- la commune est localisée sur les masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » et « Alluvions de la Saône en amont du confluent de l'Ognon » ; en zone d'aléa modéré au risque sismique ;
- le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Vallée de la Saône » identifié ZPS FR4312006 et ZSC FR4301342, plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « L'île Bebeau, la ferme Remancourt et la vallée de la Saône entre Chaux et Port », « Les prés Germaux, le Goille et aux Vernes » et « Grenier de la Mairie de Port sur Saône », et une Znieff de type II « Vallée de la Saône » ;
- la commune est concernée par un plan de prévention des risques naturels inondation approuvé le 10/03/2020 ;
- la commune fait l'objet d'un zonage d'assainissement des eaux usées datant de 2007 ;
- la station d'épuration des eaux usées (STEP) de Port-sur-Saône mise en service en 2015, est de type boues activées, d'une capacité de traitement maximal de 6080 EH, soit 274 kg de DBO5/J par temps sec et 365 kg de DBO5/J pour un débit de référence de 3024 m3/j en période pluvieuse, située route de Vauchoux – le milieu récepteur est la rivière la Saône – les bilans de charge hydraulique et de charge de pollution respectent la capacité de traitement de la STEP ; la société Eurosérum dispose de son propre dispositif de traitement des eaux usées industrielles ;
- les réseaux d'assainissement de Port-sur-Saône sont de deux types :
 - unitaire dans les parties plus anciennes,
 - séparatif principalement dans les extensions pavillonnaires récentes, ou lors d'opérations de renouvellement.
- la commune dispose de 9 déversoirs d'orage et de 9 postes de refoulement ;
- plusieurs habitations (nombre non précisé) sont en assainissement non collectif (ANC) pour des raisons techniques, économiques ou géographiques et ne sont pour la plupart pourvues que d'un système de pré-traitement non conforme ; la mise en conformité est généralement réalisée lors de la vente ;
- le projet de développement de la commune est faible (maintien de la population actuelle) ; il privilégie la densification au sein de l'enveloppe urbaine ; toutefois, un projet de zone d'activité économique (ZAE) est inscrit au PLU ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à :

- adapter le zonage d'assainissement pour prendre en compte les limites constructibles validées au PLU de 2022, en retirant du zonage les secteurs non constructibles, en intégrant les secteurs ouverts à la construction ou construits et qui sont raccordés au réseau ainsi que les constructions édifiées depuis le précédent zonage qui sont desservies par les réseaux ;
- classer en assainissement collectif les secteurs de la future zone d'activité « La Pépinière » et l'île de la Maladière,
- classer en assainissement non collectif deux habitations au lieu-dit le Moulignon qui sont en zone agricole dans le PLU ; ces habitations devront se mettre en conformité,

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à être en adéquation avec la situation actuelle du système d'assainissement et le PLU validé en 2022 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à retenir le mode d'assainissement suivant :

- zonage d'assainissement collectif pour les zones actuellement raccordées ou facilement

- raccordables telles que la future ZAE de la Pépinière et l'île de la Maladière ;
- zonage d'assainissement non collectif pour les quelques habitations non raccordables notamment les bâtiments ou habitations isolés ;

Considérant que les contrôles des ANC relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme de travaux de mise en conformité nécessaires, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, ainsi que de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ;

Considérant que la STEP et les réseaux en place sont en capacité d'accueillir les effluents des nouvelles zones à urbaniser ; la création de réseaux de transport gravitaire des eaux usées jusqu'aux collecteurs les plus proches permettra le raccordement de la future ZAE de la Pépinière et de l'île de la Maladière ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communautaire, notamment la zone Natura 2000 dénommée « Vallée de la Saône », et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II citées ci-dessus ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts sur les zones humides présentes sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori* pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Port-sur-Saône (70) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 07 janvier 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr